



Conseil d'Administration
Séance du 1^{er} Octobre 2021

Délibération n°CA/2021-015
SOLLICITATION D'UN CADRE ADAPTE
PERMETTANT LA PROFESSIONALISATION DES AGRICULTEURS MAFATAIS
DANS LE CADRE DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL DE MAFATE.

Le Conseil d'Administration du Parc national de La Réunion,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 331-1, L. 331-4-1 et R.331-23,
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de la Réunion, notamment son article 14,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion et notamment la modalité d'application de la réglementation en cœur n°20
Vu l'arrêté préfectoral n° 3055 du 16 octobre 2020 portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'Arrêté Préfectoral n°00999 du 3 mai 2017 validant le Schéma Directeur des Structures des Exploitations Agricoles (SDREA);
Vu la reconnaissance du Projet Alimentaire Territorial de Mafate « Planté pou manzé » en tant que PAT de niveau 1 par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 février 2021,
Vu le projet de délibération portant réglementation des activités agricoles ou pastorales dans le cœur du Parc national de La Réunion.

Considérant que le Parc national de La Réunion est constitué d'un cœur naturel, d'un cœur habité et d'un cœur cultivé ;

Considérant que le Parc national de La Réunion a pour vocation de préserver et valoriser le patrimoine naturel, culturel et paysager qu'il abrite dans ses cœurs et de favoriser le développement de pratiques respectueuses à la fois de l'environnement et des traditions ;

Considérant que de nombreuses activités agricoles et pastorales existent ou se développent, dans le cœur habité du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le cirque de Mafate fait l'objet depuis 2019 d'un Projet Alimentaire Territorial, dont la vocation est de contribuer à relocaliser l'alimentation au sein du cirque en y développant une agriculture de petite échelle et de qualité.

Considérant qu'à ce jour de nombreux mafatais pratiquent l'agriculture hors des cadres professionnels, c'est-à-dire sans disposer d'Autorisation d'Exploiter au titre du SDREA, ni d'inscription à la CGSS.



Considérant que ce défaut de statut les exclut de nombreux dispositifs d'aide financière, d'accompagnement technique, de formation, et ralentit l'émergence des projets agricoles pour des questions d'ordre juridique ou réglementaire.

Considérant que le SDREA impose aux porteurs de projet agricole sur le Département de la Réunion de présenter une capacité professionnelle agricole et un projet viable.

Considérant que la majorité des porteurs de projet accompagnés dans le cadre du PAT ne pourraient obtenir d'autorisation d'exploiter, par défaut de capacité professionnelle agricole (diplôme agricole de type BPA a minima ou expérience avérée de 5 ans sur les 15 dernières années).

Considérant les objectifs socio-économiques et les enjeux environnementaux et patrimoniaux liés à la mise en œuvre opérationnelle de circuits courts dans le cirque de Mafate, basée sur une production et transformation locale de denrées alimentaires du cirque.

Après avoir pris connaissance des informations du rapport au Conseil d'administration,

Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés :

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Le Conseil d'Administration soutient la nécessité de disposer d'un cadre adapté permettant de professionnaliser et d'accompagner les Mafatais, dans leurs projets agricoles.

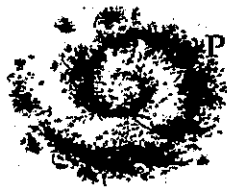
ARTICLE 2 :

Le Conseil d'Administration sollicite l'Etat, au travers de la Préfecture de La Réunion et de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, pour délivrer aux mafatais concernés une attestation valant autorisation d'exploiter dans le cadre d'action du PAT et dans le cadre géographique de mafate.

ARTICLE 3 :

Le Conseil d'Administration constate l'engagement de l'établissement public dans l'animation d'un Projet Alimentaire Territorial pour Mafate et confirme que la mise en œuvre de ce projet permet d'assurer un accompagnement des porteurs de projets en permettant de :

- Suivre l'attribution des concessions en lien avec l'Office National des Forêts ;
- Accorder les autorisations d'activité agricole au titre de la réglementation du Parc national ;
- Ainsi veiller à ce que les défrichages n'engendrent pas d'impact sur la biodiversité ;
- Accompagner techniquement les porteurs de projet et leur proposer des dispositifs de formation adaptés, en faveur notamment du développement de pratiques agroécologiques ;



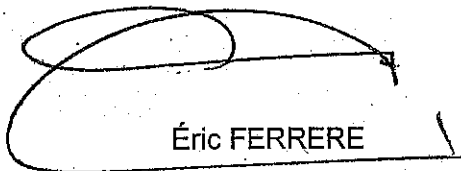
- Assurer une animation du réseau de partenaires (TerhGal'ouest, Département, DAAF, Chambre d'agriculture, AD2R ...) permettant de consolider les projets et de les orienter vers les dispositifs de financement adaptés ;
- Veiller à l'intégration paysagère des bâtis techniques agricoles et accompagner les projets en amont des dépôts de Permis Construire, le cas échéant avec l'appui du CAUE.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et conformément au délai fixé par l'article R331-44 du Code de l'environnement.

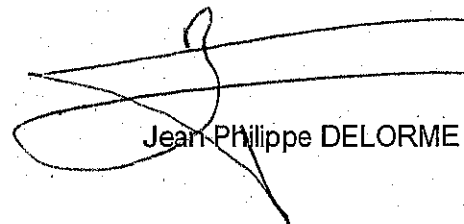
Adoptée à la Plaine-des-Palmistes, le 1^{er} Octobre 2021

Le Président



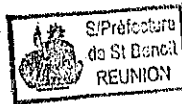
Eric FERRERE

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME

01 OCT. 2021



Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	11 / 10 / 2021
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délai des 15 jours	17 / 10 / 2021
Date de transmission au MTES	11 / 10 / 2021
Date de transmission au Contrôleur Budgétaire Régional	
Date de non opposition du Contrôleur Budgétaire Régional dans le délai des 15 jours	
Date de publication au RAA	11 / 10 / 2021
Date d'affichage	11 / 10 / 2021
Date de retrait	